

visions de compagnies d'armes spéciales de la garde civique ;

Considérant que le cadre des officiers des corps de sapeurs-pompiers n'est pas en rapport avec les besoins du service ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le cadre des officiers, sous-officiers et caporaux des corps de sapeurs-pompiers de la garde civique est modifié comme il suit :

Pour une section :

- 1 sous-lieutenant.
- 2 sergents.
- 4 caporaux.
- 1 cornet.

Pour deux sections :

- 1 lieutenant.
- 2 sous-lieutenants.
- 5 sergents.
- 1 sergent-fourrier.
- 6 caporaux.
- 1 cornet.

Pour trois sections :

- 1 lieutenant.
- 2 sous-lieutenants.
- 5 sergents.
- 1 sergent-fourrier.
- 6 caporaux.
- 1 cornet.

Pour une compagnie :

- 1 capitaine en premier.
- 1 capitaine en second.
- 1 lieutenant.
- 2 sous-lieutenants.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la déclaration. Séance du 24 mars 1868, p. 363-364. — Rapport. Séance du 2 mai 1868, p. 400.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1270.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXXVII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 227.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par
M. VAN LAMBERM.

Messieurs,

Les sections, ainsi que la section centrale, ont adopté à l'unanimité le projet de loi approuvant la déclaration échangée, le 24 décembre dernier, entre la Belgique et la France, pour la fixation de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche.

Par l'art. 1^{er} de ladite déclaration, les sauveteurs recevront, s'ils trouvent en mer des filets de pêche,

- 1 sergent-major.
- 1 sergent-fourrier.
- 6 sergents.
- 12 caporaux.
- 2 cornets.

Le rang de capitaine en second sera déterminé par un cordon en or ou en argent sur le corps de l'épaulette.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PIRMEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

238. — 15 JUIN 1868. — Arrêté royal par lequel le chef-lieu de la recette des contributions directes et des accises de Ligny est transféré à Hollogne-sur-Geer. (Monit. du 20 juin 1868.)

239. — 15 JUIN 1868. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 20 juin 1868.)

240. — 16 JUIN 1868. — LOI qui approuve la déclaration échangée, le 24 décembre 1867, entre la Belgique et la France, pour la fixation de l'indemnité accordée aux sauveteurs des filets et engins de pêche appartenant aux chaloupes des deux pays (1). (Monit. du 19 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration échangée,

une indemnité de deux francs par filet ; à cette indemnité il faut ajouter, d'après l'article, le poisson se trouvant dans lesdits filets.

Cette indemnité est à payer à ceux qui ont trouvé des filets en mer et qui les débarquent ; mais elle ne comprend point les frais de conservation des filets, ceux de mise en magasin et autres dépenses de la même espèce.

L'art. 1^{er} ne parle que de filets trouvés en mer, et ne fixe aucune indemnité pour les autres engins ou objets ; par conséquent, l'indemnité pour le sauvetage de ces derniers objets reste soumise aux règlements et aux usages actuellement en vigueur.

Pour que, dans l'exécution de cette convention, il n'y ait pas de difficultés à cet égard, la section centrale a demandé au gouvernement de lui faire connaître s'il admettait les mêmes interprétations.

Voici la réponse que M. le ministre des affaires étrangères a fait parvenir à la section centrale :

« Bruxelles, 2 mai 1868.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le gouver-

le 24 décembre 1867, entre la Belgique et la France, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets et engins de pêche appartenant aux chaloupes des deux pays, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.

DECLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sauveteurs belges de filets de pêche appartenant à des Français et réciproquement les sauveteurs français de filets appartenant à des Belges auront droit à une indemnité fixe de deux francs par filet ;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3° Le paiement de l'indemnité de deux francs sera fait :

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu du sauvetage ;

En France, en présence de l'autorité maritime soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire des engins sauvés, soit du lieu de sauvetage ;

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, avons signé le présent acte pour être échangé contre

une déclaration correspondante du gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1867.

(L. S.) CH. ROGIER.

Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sauveteurs français de filets de pêche appartenant à des Belges et réciproquement les sauveteurs belges de filets appartenant à des Français auront droit à une indemnité fixe de deux francs par filet ;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3° Le paiement de l'indemnité de deux francs sera fait :

En France, en présence de l'autorité maritime soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire des engins sauvés, soit du lieu de sauvetage ;

En Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu de sauvetage.

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français en Belgique, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1867.

(L. S.) COMTE DE COMMINES-GUITAUD.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 10 juin 1868.

nement belge et le gouvernement français sont d'accord quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux points signalés dans votre lettre du 4 avril dernier.

« La déclaration échangée le 24 décembre 1867 ne s'applique qu'au sauvetage des filets de pêche ; c'est ce qui résulte des termes exprès des articles 1 et 2.

« Dans la plupart des cas, en effet, le chiffre de l'indemnité ne se trouverait plus en rapport avec la valeur essentiellement variable des autres épaves recueillies.

« Il est entendu que si le sauvetage des filets a

donné lieu à des frais d'emmagasinage et de transport par terre, ces frais ne sauraient être compris dans la prime allouée aux sauveteurs.

« Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« (Signé) J. VANDERSTICHELEN. »

M. le ministre étant d'accord avec la section centrale sur le sens à donner à la convention, elle propose à la chambre de l'adopter.

Le rapporteur,
JEAN VAN ISECHEN.

Le président,
H. DOLZ.